

preuve ne peut donner, comme fait, information ou justification, tendant à faire accepter une déclaration plutôt qu'une autre, comme d'avoir entendu la déposition verbale et d'avoir examiné la conduite et l'attitude des témoins. Dans ces circonstances, il me semble que, si nous avons confiance au jugement et au discernement du comité — et je crois que tous nous avons cette confiance et si nous avons confiance en son habileté à déterminer les questions de faits, nous devrions prendre la même position que toute cour prendrait en revisant le jugement du juge qui a entendu les témoins, examiné leur attitude et décidé de leur véracité. Dans cette cause le tribunal était le comité. Ce comité a jugé, observant tout ce qui pouvait être observé dans le but de lui permettre de décider après avoir vu les témoins de l'autre partie, le comité a décidé de discréditer la contradiction, et nous sommes liés, en justice pour le comité, pour le requérant, et pour nous-mêmes, qui avons choisi un comité auquel nous avons confiance, d'appuyer le jugement de ce comité. Un mot encore quant à la raison pour laquelle je suis fortement disposé à rejeter la contradiction de madame Hadley. Nous avons eu la relation de l'incident des jarretières. Je ne crois pas que personne prétende que cet incident démontre l'innocente conduite d'une innocente femme. Parler à un homme, en de tels termes d'intimité, accepter de lui des jarretières, nous mènerait en tout cas, à soupçonner qu'il était son paramour. La conversation qui suivit cette circonstance, où il parla des jarretières, et dit qu'elles devaient être données à une autre femme à certaines conditions, les conditions étant qu'il devait être admis à placer ces jarretières aux jambes d'une autre femme.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami dira-t-il que c'est là un acte criminel ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne dis pas cela, mais je dis que c'était là un acte indécent pour une femme innocente ; certainement un acte de légèreté qu'aucune femme respectable ou vertueuse ne se serait permis ; entrer dans un magasin ; prendre une jarretière, entamer cette conversation ; prendre la jarretière et dire qu'elle allait protéger un frère contre sa faiblesse ; s'approprier une jarretière portant les initiales

Hon. M. KERR (Toronto).

de cet homme ; la mettre dans un tiroir de son buffet, et après, quand son mari lui en parle, lui mentir sur la provenance de la jarretière et sur la signification des initiales. Eut-elle été femme honnête, sans remords de son intimité coupable avec Campbell, n'aurait-elle pas dit la vérité à son mari ; n'aurait-elle pas dit que les initiales étaient celles de Campbell, et n'aurait-elle pas expliqué comme elle avait eu cette jarretière ? Mais elle cherche à mentir et à le tromper, disant que les initiales sont celles de "Minnie Cameron" une jeune femme qu'ils semblent avoir tous deux connue. Cette circonstance la discrédite tellement, dans mon jugement, quant à la version qui l'accuse, que je ne puis pas accepter sa dénégation, et je crois alors que la seule ligne de conduite à suivre ici est de voter en faveur du rapport.

L'honorable M. LOUGHEED : Je sens que je commettrais une injustice envers le comité (dont je fais partie) et qui présente ce rapport, si je ne faisais pas quelques observations sur la nature de la preuve qui a conduit à conclure que le pétitionnaire avait établi sa cause. J'accorde volontiers à tout honorable sénateur, le droit de reviser la preuve qui lui est soumise, et d'exercer son propre jugement ; il est parfaitement libre de le faire. Je maintiens seulement que les membres du comité sont bien plus en état que ceux qui n'en sont pas membres, de juger de la véracité des témoins, et de voir si les faits qui leur sont présentés sont bien établis ou non. Il me semble aussi que certains honorables messieurs se figurent que les causes de ce genre sont des causes où la nature sympathique d'un individu, au lieu de ses facultés de raisonner, devrait jouer un rôle dominant. Ceci, naturellement fait honneur à nos sentiments d'humanité, mais les causes qui viennent devant le comité de divorce, sont particulièrement des causes où la tête, et non pas le cœur, est appelée à jouer le grand rôle. Il est presque impossible, pour les honorables messieurs, de juger de la véracité des témoins sans avoir eu l'occasion de les entendre. En prenant la cause actuelle, je demanderais aux honorables messieurs qui ont combattu ce bill, ce qu'ils feraient dans les circonstances que je vais leur soumettre. En premier lieu, le péti-